

# CONGES BONIFIES



**FO a revendiqué un réel droit d'option entre le nouveau et l'actuel dispositif des congés bonifiés.**

**C'est donc fait !**

**UNE INSTRUCTION RH EST PARUE !!!**

**Un droit d'option transitoire est proposé aux agents qui remplissent les critères d'octroi du congé bonifié à la date du 5 juillet 2020 !**

- **Soit 65 jours de congés consécutifs, avec 36 mois de service ininterrompu à la suite de ce congé, utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit.**
- **Soit 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu.**



Le décret supprime la bonification de 30 jours qui se cumulait aux congés annuels et revient sur des droits acquis destinés à compenser le déracinement des agents des départements d'outre-mer !

FO s'est fermement opposé ! FO s'est aussi battu pour le maintien du versement de la surrémunération (prime de vie chère) durant le congé bonifié et pour le maintien des conditions de prise en charge des frais de voyage par l'employeur public !

**Nous vous en parlons dans un tract du 17 juillet 2020, paru sur nos réseaux sociaux le 23 juillet !**

Heureusement, la fréquence de la prise de congé pourra être plus rapprochée ! Et l'indemnité de vie chère est maintenue et reste applicable toute la durée du congé ! Et si l'on peut se féliciter de la possibilité de partir tous les 2 ans, on ne peut que regretter la suppression de la bonification de 30 jours alors que le gouvernement organise la fin de l'état d'urgence COVID-19 et est en plein remaniement ministériel !

Pour les agents intégrant la fonction publique après le décret : Application immédiate du nouveau dispositif.

Pour ceux déjà dans la fonction publique, des mesures transitoires : FO a revendiqué un réel droit d'option entre le nouveau et l'actuel dispositif. Les agents qui remplissent les conditions avant l'entrée en vigueur des modifications peuvent choisir de bénéficier d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions antérieures à ces modifications, et utilisé dans les douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié.

**A noter :** L'agent doit compléter un formulaire selon son choix (formulaire version antérieure **ou** nouvelle version) avec une fiche de renseignements.

**Attention :** en cas de modification de la date de départ, la pénalité financière pratiquée par le voyageur est à la charge de l'agent :

**Anticipez** vos dates de congés en fonction des dates d'examens scolaires et d'entrée en université de vos enfants. Seuls les enfants jusqu'à 20 ans effectivement à la charge de l'agent bénéficient de la prise en charge des frais de voyage.



**Retrouver toute notre actualité sur :**

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>

Facebook : FO Prefectures Twitter : @fopref